

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf.: DRLP/BEAGT/JC/N° 662 Affaire suivie par : Mme CORTEZ 204 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique « associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19 NIMES, le 06 JAN. 2014

ARRETE N° 2014006-0005 portant interdiction de quêter sur la voie publique dans le département du Gard

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2212.2 et L.2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

VU la circulaire n° IOCD1130518C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 16 décembre 2011 incitant à interdire la quête sur la voie publique de manière générale et permanente, sous réserve du calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique publié au Journal Officiel,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2013 fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2: L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'Intérieur et publié au Journal Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Pour 2014, le calendrier national des appels à la générosité publique est joint au présent acte.

Pour les années suivantes, il conviendra de se référer au calendrier publié au Journal Officiel.

Article 4: Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le réfet, le secrétaire général

Denis OLAGNON